

Unité départementale Anjou Maine
Rue du Cul d'Anon
CS 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU CEDEX

Saint Barthelemy d'Anjou, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MERAL

Route de Sarcé
BP 4
72800 AUBIGNE RACAN

Références : 2022-116_MERAL_INSP_RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2022 dans l'établissement MERAL implanté Route de Sarcé BP 4 72800 AUBIGNE RACAN . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "incendie". Le site ayant été vu en 2021 sur cette thématique, l'objectif était de voir les avancées des actions correctives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERAL
- Route de Sarcé BP 4 72800 AUBIGNE RACAN
- Code AIOT dans GUN : 0006301905
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site fabrique les structures métalliques des clic-clacs.

Les ateliers de production, de stockage et le local motopompes ont été vus lors de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2	/	Sans objet
Vérification moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.1	/	Sans objet
Formation Constat visite du 01/03/21	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.6	/	Sans objet
Organisation générale	Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.2.1	/	Sans objet
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 annexe II	/	Sans objet
Etiquetage produits	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives ont été mises en place sur les constats de la visite précédente et sont en cours de traitement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :
4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.
4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés
Constats : Par mail du 22/07/2021, le SDIS a validé les besoins en eaux de 960 m ³ pour 2 heures, répartis comme suit : - PI sur réserve sprinklage délivrant 360 m ³ (l'exploitant a confirmé que la réserve de 822 m ³ couvrait le sprinklage et le poteau incendie) - 2 aires d'aspirations sur point d'eau : 360 m ³
Des travaux ont été effectués sur les conduites alimentant les poteaux incendies (augmentation du diamètre de la canalisation). Le syndicat mixte (SMAEP de Mayet) a indiqué que le débit du PI n°14 devrait être de 80 m ³ /h.
Les PI situés près du bâtiment ayant un débit inférieur à 30 m ³ /h, ils ne peuvent être comptabilisés.
Les besoins en eaux disponibles sont de 880 m ³ soit 90 % des besoins en eaux nécessaires. => L'exploitant devra mettre en place les besoins en eaux supplémentaires pour atteindre 960 m ³ pendant 2h (a minima 80 m ³) avant fin 2022. Le cas échéant, en l'absence de mise en oeuvre des travaux/actions de mise en conformité correspondants, l'inspection proposera une mise en demeure au préfet.
Lors de la visite, il a été constaté un extincteur inaccessible dans la zone de stockage matelas/portail. L'accès a été dégagé devant l'inspection. Le dimensionnement des extincteurs a été revu suite à la vérification 2021 (facture de la société CHUBB du 12/07/2021) et le plan a été mis à jour le 22/07/21.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.2 annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : Le certificat Q1 du 22/04/2021 (Uxello) mentionne une non-conformité relative au renforcement de la protection sprinkleur dans les racks. Le registre de sécurité mentionne une visite UXELLO pour le sprinklage au 24/02/2022 (rapport non édité le jour de la visite). Les travaux sont en cours (bon de commande n° 210190 pour la société CLF Satrem) sur le sprinklage des racks. L'inspection a constaté les travaux sur certains racks lors de la visite. L'exploitant a indiqué que les travaux étaient budgétisés sur 2022 et 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification moyens de lutte Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats : Les aires d'aspiration vues lors de la visite d'inspection devront être réceptionnées par le SDIS. L'exploitant devra confirmer le débit du PI n°14 (la transmission d'une copie du compte-rendu de contrôle est attendue).
=> Les justificatifs de ces deux opérations seront transmis à l'Inspection. La vérification 2022 des extincteurs n'est pas réalisée le jour de la visite (par sondage l'extincteur n°95 a été vérifié en janvier 2021). L'exploitant a indiqué être en attente de devis. La vérification des motopompes par un organisme extérieur (Uxello) a été faite le 7/9/21. Ce dernier mentionne des observations sur les 2 sources B1 et B2. L'exploitant a indiqué que des devis étaient en cours sur B1 et que les travaux ont été réalisés en interne sur B2. Lors de la visite il a été constaté une fuite d'eau au niveau de la tuyauterie B1. => L'exploitant mettra en place les actions correctives nécessaires au bon fonctionnement des motopompes. Toutes les actions correctives seront consignées. Par ailleurs la fréquence de test des motopompes a été fixée mensuellement par l'exploitant. Le dernier test inscrit dans le registre est de décembre 2021. => L'exploitant veillera à ce que la fréquence de vérification interne soit respectée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation Constat visite du 01/03/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 4.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Cette formation doit notamment comporter : - toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ; - les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ; - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
Constats : La société SI2P a formé 32 personnes le 27/08/2021 pour renouvellement EPI et 8 personnes sur la manipulation des extincteurs. Un test d'évacuation a été réalisé en juillet. => Des exercices relatifs au déclenchement d'un incendie (y compris en heures non ouvrées) doivent être réalisés et consignés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Organisation générale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2004, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs. Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises présentes sur mon site et affichées en des lieux fréquentés.
Constats : L'exploitant a indiqué que pendant les heures non ouvrées, un système de télésurveillance est en place. L'exploitant a indiqué qu'une personne du service de maintenance se déplace pour la levée de doute. Les consignes en cas d'incendie et d'alerte ne sont pas formalisées. => Les consignes en cas d'incendie et d'appel aux secours extérieurs doivent être rédigées (y compris en heures non ouvrées).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage produits

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17

Thème(s) : Autre, information

Prescription contrôlée :

Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

Constats : L'étiquetage constaté sur le produit BONDERITE C-AD CW CLEANER ADDITIVE est conforme au règlement CLP.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2004, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, rubriques de la nomenclature

Prescription contrôlée :

Situation administrative

Constats : Par courrier du 16/12/21, l'exploitant a fait une demande d'antériorité pour la rubrique 1510.

Lors de la visite il a indiqué un volume de 243 387 m³ pour la rubrique 1510 et 17 m³ (au lieu de 42 m³) pour la rubrique 2565.

La consommation annuelle de peinture poudre est de 30159 kg ce qui est en diminution par rapport à l'autorisation actuelle de 300 kg/j (sur une estimation de 225 jours travaillés).

=> L'exploitant enverra au préfet la mise à jour des rubriques de la nomenclature avec les caractéristiques actualisées.

Concernant les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510 et dans l'attente du courrier préfectoral donnant suite à la demande d'antériorité qui les précisera, l'exploitant pourra utilement se référer au guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet